

Date de dépôt : 8 avril 2008

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur le séjour et l'établissement des Confédérés (F 2 05)

Rapport de M. Alain Etienne

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales a examiné ce projet de loi lors de ses séances des 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2007 et du 11 mars 2008, sous la présidence de M^{me} Christiane Favre. Ont assisté à nos séances : M. Moutinot, conseiller d'Etat, M. Ameli, de l'OCP, M. Reimann, de l'OCP, M^{me} Borowski, du DI, M^{me} Cohen, directrice du Service des affaires extérieures, et M. Mangilli, secrétaire scientifique SGGC. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Vuilleumier.

Audition de M. Serge Dal Busco, président, et de M. Alain Rutsche, secrétaire général adjoint de l'ACG

M. Dal Busco explique que M. Moutinot a rendu visite à l'Association des communes genevoises (ACG) en mars dernier afin de présenter ce projet. Il mentionne que l'ACG était favorable au principe. Il rappelle par ailleurs que les communes étaient en parallèle en négociation avec le Conseil d'Etat à l'égard des transferts de charges. Il précise que ce point concernant les Confédérés n'était pas intégré dans les discussions. Il signale alors que l'ACG estime que les transferts de charges ont atteint leur limite et que seuls des transferts de compétences sont encore envisageables. Il évoque ensuite le projet de loi et se demande si les Confédérés et les Genevois déjà domiciliés sur le territoire genevois qui déménageraient dans une autre commune genevoise seraient concernés par cette loi. M. Reimann répond que le terme de Confédéré est à comprendre au sens large, ce qui implique les Genevois. Il

rappelle cependant que ces derniers n'ont pas à déposer d'acte d'origine. Il ajoute que cette loi s'applique donc tant aux Genevois qu'aux autres Confédérés. Il précise que le règlement d'application détaillera le fait que les Genevois n'ont pas besoin de déposer un acte d'origine. Il remarque encore imaginer relativement mal deux lois différentes, la première s'appliquant aux Genevois et la seconde aux Confédérés.

M. Dal Busco demande ce qu'un habitant d'une commune genevoise devra faire lorsqu'il déménagera. Il précise que la question de l'ACG est de savoir si les communes devront s'occuper de toutes les personnes. M. Ameli répond que tout Confédéré qui change d'adresse doit pour le moment s'annoncer à l'Office cantonal de la population. Il ajoute que cette loi prévoit que cette personne devra s'annoncer à la mairie de son nouveau lieu de domicile. M. Dal Busco mentionne alors que les communes toucheront les émoluments inhérents à ces prestations. Il remarque cependant que ces émoluments ne couvriront que 60% des charges induites, selon l'expérience vaudoise. Il déclare qu'il s'agit donc bien d'un véritable transfert de charge. Il signale encore qu'il sera nécessaire de prévoir un délai de mise en œuvre afin de permettre aux communes de régler les différents problèmes se posant à elles. M. Rutsche signale que la loi F 2.20 devra également être modifiée.

Une commissaire (Ve) déclare que les commissaires n'ont pas reçu d'informations de la part du département. Elle pense qu'une explication préalable serait nécessaire afin de mesurer les incidences de cette loi. Un commissaire (PDC) déclare alors avoir bien compris la remarque concernant les émoluments. Il se demande toutefois si une estimation a été faite quant à la charge de travail dévolue aux communes. Il demande ensuite ce que signifie « page A4 » dans le projet de loi. Il se demande en outre si les communes pourront augmenter ces émoluments. Un commissaire (L) se demande, quant à lui, comment faire pour prouver que l'on est Genevois. M. Rutsche ajoute que ce projet de loi implique que les communes devront avoir accès à la base de données Calvin. M. Dal Busco signale encore que les communes peuvent fournir une prestation de proximité qui intéresse fortement l'ACG.

Une commissaire (L) demande ensuite si l'ACG a réalisé une analyse fine concernant ce transfert de charge. M. Dal Busco répond ne pas avoir de tableau à fournir. Il pense cependant que les effets seront marginaux. Il imagine toutefois que ce projet aura les mêmes implications que le projet sur les passeports. Une commissaire (L) demande si une autre réflexion sera menée sur ce projet de loi. M. Dal Busco répond que ce sera éventuellement le cas. M^{me} Borowski signale que les émoluments sont prévus dans la F 2.20.08. Elle rappelle ensuite que les émoluments ont été augmentés il y a

peu de temps. M. Rutsche rappelle que les émoluments ne sont perçus qu'auprès d'une partie de la population. M. Ameli répond que la taxe de 12 F est passée à présent à 25 F pour les Genevois. Il ajoute que ces derniers n'ont évidemment pas d'acte d'établissement ou de séjour à fournir. Il rappelle encore que personne ne paie les changements d'adresse et les avis de naissance. M. Rutsche remarque qu'il y a donc toute une série d'actes qui ne font pas l'objet d'émoluments. Il pense qu'il est donc illusoire d'imaginer que ces derniers paieront l'entier de la prestation. M. Ameli signale alors que l'Office cantonal de la population a enregistré 800 changements de nom, ainsi que 15 800 établissements de résidence et 7500 certificats de séjour sur une année.

Une commissaire (PDC) demande si les Confédérés qui s'établiront à Genève seront sur la même liste que les Confédérés vivant déjà dans le canton. M. Reimann répond qu'il existe une base de données unique s'appelant Calvin. Il ajoute qu'il n'y aura pas de doublon. Un commissaire (S) demande si l'ACG a obtenu des garanties à l'égard de la protection des données. Il ajoute être en faveur de la proximité mais il se demande si cette proximité sera également existante un jour pour les étrangers. Il demande ensuite si ce projet qui vise l'efficacité implique des transferts de personnes ou des licenciements. M. Dal Busco répond que les communes pourront consulter les bases de données, ce qui implique forcément une protection des données. Il ajoute que l'efficacité concerne l'intérêt général et il mentionne que, si transferts il y a, il sera nécessaire de les gérer au mieux. Il termine en déclarant ignorer la politique qui sera appliquée aux étrangers dans ce domaine. M. Rutsche imagine que les grandes communes devront engager du personnel afin d'administrer ces tâches.

Une commissaire (S) demande si la notion de péréquation et le Fonds d'équipement communal (FEC) ont été pris en compte dans ce projet. Elle se demande également si le coût a été évalué pour la Ville de Genève. M. Dal Busco répond que le comité de l'ACG s'est prononcé à l'égard de ce projet sans évoquer ces aspects. Il ajoute qu'aucune évaluation n'a été réalisée. Il rappelle ensuite que le FEC est presque à sec pour les deux prochaines années. M. Rutsche remarque que c'est la péréquation qui devra intervenir si certaines communes n'ont pas les moyens d'assurer ces tâches. Il ajoute que la Ville de Lausanne a des charges se montant à 3 millions pour ce domaine. M. Reimann demande si ce chiffre prend en compte les locaux. M. Rutsche répond qu'il s'agit du budget du service concerné.

Un commissaire (S) demande ensuite si une formation sera nécessaire pour utiliser Calvin II. M. Rutsche répond que les communes ont un réseau informatique sécurisé et qu'il faudra un certain délai pour la mise en œuvre.

Il ne croit pas qu'il y ait des problèmes à cet égard. Un commissaire (PDC) signale alors que la Commission judiciaire travaille sur la LIPAD et notamment sur la protection des données personnelles.

Discussion de la commission

M^{me} Borowski explique que ce projet est issu des dossiers de transferts de charges. Elle ajoute que c'est un projet « win-win », le but étant en premier lieu d'améliorer le service à la clientèle, notamment par rapport au déménagement du service à Onex, difficilement accessible pour les personnes âgées. Elle ajoute que c'est ensuite l'efficacité qui est recherchée, notamment par le travail de proximité. Elle précise que le personnel de l'Office cantonal de la population qui s'occupe des Confédérés pour le moment sera affecté au travail concernant les étrangers. Elle signale encore que ce projet de loi exclut les pochettes en plastique au profit d'une feuille A4 pour l'acte d'origine, ce qui représente une certaine économie. Elle mentionne en outre que les étrangers resteront dans le giron de l'Office cantonal de la population afin de ne pas compliquer les choses. Elle ajoute qu'il n'y aura qu'une seule base de données permettant tant à l'Office cantonal de la population qu'aux communes de déterminer les origines des administrés. Elle signale que les communes ont en l'occurrence des officiers d'état civil qui savent déjà utiliser Calvin II.

Une commissaire (Ve) demande quelles sont les heures d'ouverture de l'Office cantonal de la population. Elle demande également s'il est possible de faire une démarche sur internet. Elle demande encore si un changement de domicile doit être annoncé tant pour les étrangers que pour les Confédérés. M. Reimann répond qu'une personne déménageant dans le canton peut simplement envoyer un courrier traditionnel ou un mail. Il ajoute que ce projet prévoit que ces démarches pourront être effectuées tant auprès des communes de résidence que de l'Office cantonal de la population. Il signale ensuite que si une régie annonce mettre à disposition un appartement pour une personne, cela ne signifie pas que ladite personne s'y trouve. Il précise que ce peut être une résidence secondaire. Il déclare ensuite que l'Office cantonal de la population est ouvert de 9 h à 15 h 30. M^{me} Borowski signale encore que les communes ont accès à Calvin II mais n'ont pas la possibilité de faire des modifications pour le moment. M. Reimann déclare alors qu'il faut tout de même clarifier ce point.

Un commissaire (UDC) évoque le point 6 de l'article 6 et remarque que le travail pour l'administration ne semble pas représenter un intérêt suffisant pour l'établissement du domicile. M^{me} Borowski répond par la négative.

M. Ameli ajoute que la détermination d'un domicile se fait selon un faisceau d'indices dont le travail n'est qu'un facteur. Un commissaire (L) remarque qu'une Genevoise qui se marie pourrait devenir originaire de Frauenfeld. Il se demande alors ce que devient son origine genevoise. M^{me} Borowski répond qu'elle conserve son origine genevoise. Elle rappelle que ce n'était pas le cas avant 1950.

Un commissaire (S) demande si les pratiques étrangères ont été étudiées. Il évoque l'Espagne en expliquant que 70% des démarches administratives sont réalisées par la population par le biais d'internet. M. Reimann répond que c'est un sujet intéressant mais très fastidieux. Il ajoute qu'il souhaiterait déjà que les informations du type domicile puissent être partagées entre les différents services de l'Etat. Il mentionne que cela éviterait de multiples doublons et permettrait une plus grande précision dans les bases de données.

Un commissaire (PDC) déclare qu'il évoquera ce point dans le cadre du débat sur la LIPAD. Il demande ensuite si l'acte d'origine sera transmis des communes à l'Office cantonal de la population. M^{me} Borowski répond par la négative en mentionnant que l'acte d'origine n'est plus utile puisque toutes les données sont informatisées. M. Reimann ajoute que cela permet également un certain nombre d'économies. Ce même commissaire demande si la déclaration de domicile pour les indépendants est un autre formulaire. M^{me} Borowski acquiesce en précisant que c'est une démarche nécessaire pour les personnes vivant dans un autre canton et dont l'entreprise est sise à Genève.

Une commissaire (Ve) signale ensuite connaître des personnes vivant cinq jours à Genève dans un appartement loué par leur société et qui sont déclarées dans un autre lieu. M. Reimann déclare qu'une personne qui a ses intérêts à Genève doit y avoir son domicile. Il rappelle alors que son service possède des enquêteurs qui recoupent les informations. Il remarque qu'il est toutefois difficile de gagner ce genre d'affaire devant une cour de justice. M. Ameli ajoute que les Vaudois travaillant à Genève et les frontaliers ne sont pas concernés. Il explique ensuite que le Tribunal fédéral a une jurisprudence très restrictive qui définit que le lieu de travail seul est insuffisant pour justifier un domicile dans le même canton. Il mentionne que son service fonctionne donc sur le temps. Il remarque qu'au terme de deux durées de cinq ans, le service détient les arguments nécessaires pour gagner une affaire de ce type devant un tribunal. La présidente se déclare étonnée de constater que l'Etat conserve un guichet alors que la compétence est octroyée aux communes. M. Reimann répond que le but est d'offrir la palette la plus large possible. La présidente espère que cela ne constituera pas un doublon.

M. Reimann répond par la négative. Il ajoute que son service statuera sur l'utilité de ce guichet après un temps d'observation.

Suite des travaux de la commission

La présidente demande si d'autres auditions sont nécessaires. Une commissaire (Ve) répond avoir l'impression que les communes ne savent pas exactement de quoi il retourne. Elle ajoute que si les petites communes ne connaîtront guère d'impacts, les grandes communes, quant à elles, auront des efforts plus importants à fournir. Elle se demande donc s'il ne faudrait pas entendre la Ville de Genève. La présidente rappelle que la Ville de Genève appartient à l'ACG et qu'elle y donne son avis.

Une commissaire (S) déclare partager l'opinion de la commissaire du groupe des Verts. Elle précise qu'il faudrait être du moins sûr que la Ville soit au courant de ce projet. Elle pense en outre aux communes d'Onex et de Vernier qui verront des impacts très importants. Un commissaire (L) intervient et déclare qu'une audition de la Ville de Genève, après celle de l'ACG, serait une disqualification pour cette dernière, puisque cela signifierait que l'ACG ne représente pas ses membres. Il ajoute qu'il faudrait au moins avertir l'ACG de cette nouvelle audition.

Une commissaire (L) acquiesce mais remarque que M. Dal Busco semblait découvrir certains points de ce projet de loi. Elle ajoute que ce projet de loi signifie pour sa commune un nouveau poste ainsi que de nouveaux bureaux. Un commissaire (PDC) pense qu'il est nécessaire de s'adresser directement à l'ACG par souci de loyauté. Un commissaire (S) déclare qu'il faudrait effectivement avertir l'ACG de l'audition de la Ville mais il ne croit pas que M. Dal Busco s'en offusque. Il mentionne ensuite que l'impact sur la Ville risque effectivement d'être important et pense qu'il serait judicieux de demander à cette dernière quelle est son analyse sur cette question.

Un commissaire (R) remarque que si la commission a l'impression que ce projet a mal été compris par l'ACG, il faut le lui mentionner. Il ajoute qu'il est également possible de renvoyer ce projet au Conseil d'Etat afin qu'il éclaircisse cette question avec les communes. Il rappelle alors que le projet concernant l'état civil avait bien fonctionné en son temps. Il pense toutefois que des communes comme Onex risquent d'avoir quelques problèmes. La présidente remarque qu'il faudrait donc s'assurer que ce projet a bien été traité en plénière de l'ACG.

Une commissaire (L) rappelle que le conseiller d'Etat a expliqué le projet au comité de l'ACG. Elle mentionne ensuite que cette démarche coûtera de l'argent qui ne servira pas à d'autres choses. Une commissaire (S) mentionne

se souvenir que seul le comité de l'ACG aurait débattu de ce projet. Elle pense en l'occurrence qu'il serait judicieux que l'assemblée générale des communes se prononce.

Un commissaire (PDC) signale ensuite que le document de l'ACG indique que la charge de travail est difficilement évaluable. Il demande alors à M. Ameli si cette charge de travail a été estimée au sein de l'Office cantonal de la population ainsi que pour la Ville de Genève. M. Ameli répond qu'une analyse a été faite mais qu'une évaluation reste très difficile à réaliser. Il rappelle alors que les Confédérés sont mélangés pour le moment avec les étrangers lorsqu'ils s'adressent au guichet. Il précise qu'il est donc difficile de calculer objectivement le temps. Il remarque que l'exercice devrait théoriquement permettre d'économiser à l'Office cantonal de la population deux à trois postes. Il déclare encore comprendre la position des communes mais il rappelle que le travail sera simplifié. Il rappelle une fois de plus que cette loi ne concerne que les Confédérés et non les étrangers. Il précise en l'occurrence qu'une commune comme Onex possède une forte proportion d'étrangers, ce qui signifie que l'impact sur cette commune serait plus restreint que ce que l'on pourrait imaginer de prime abord.

Un commissaire (L) propose alors de demander à la Ville de Genève ce qu'elle en pense et d'indiquer à l'ACG quels sont les points qui restent, selon la commission, encore flous. Un commissaire (UDC) déclare ne pas comprendre la politique générale. Il remarque que les fonctionnaires de l'Office cantonal de la population seront finalement occupés à d'autres tâches alors que les communes devront engager de nouveaux collaborateurs. Il mentionne que cela représente donc une nouvelle augmentation des frais administratifs alors que le but recherché est justement de faire des économies.

Audition de M. le conseiller d'Etat Laurent Moutinot, Département des institutions

M. Moutinot déclare apprécier ce projet de loi qui est modeste et qui amène beaucoup à la population. Il mentionne que c'est un projet « win-win » qui permettra aux communes d'accéder à la base Calvin, une sollicitation qui est assez ancienne de leur part. Il signale en outre que cette démarche est possible puisque l'Office cantonal de la population est ouvert à cette idée. Il déclare ensuite que les émoluments sont différents dans le canton de Vaud et explique pourquoi les communes de ce canton ont souffert de cette situation. Il rappelle alors que le but est de permettre aux administrés de s'adresser tant aux communes qu'à l'Office cantonal de la population. Il ajoute qu'il est vrai que ce projet arrange également l'Etat qui pourra réallouer son personnel à

des tâches autres. Il mentionne encore que ce projet ne présente aucune difficulté particulière et pense qu'il satisfiera tout le monde.

Une commissaire (L) déclare que les communes peuvent d'ores et déjà accéder à la base Calvin. Elle ajoute que ce projet ne présente aucune évaluation des charges de travail ou financière et pense que les réticences sont principalement dues à ces inconnues. Elle mentionne encore que sa commune devra engager une personne pour assumer cette mission. M. Moutinot répond qu'il ne s'agit pas d'un transfert mais bien d'une répartition. Il rappelle alors que l'Office cantonal de la population possède pour le moment trois postes et demi dévolus à ces tâches et s'étonne que la commune évoquée ait besoin d'un poste entier pour ce faire. Il déclare ensuite que l'Office cantonal de la population encaisse les émoluments à son bénéficiaire et qu'il ne comprendrait pas pourquoi les émoluments ne couvriraient pas les frais de ces tâches dans les communes.

Un commissaire (S) déclare alors, après avoir entendu la commissaire du groupe libéral, qu'il craignait les conséquences en Ville de Genève. Il mentionne cependant être rassuré au vu de l'amélioration des prestations publiques, des émoluments et de cette répartition. Il propose donc de voter ce projet de loi. Il précise par ailleurs qu'il serait bon d'améliorer également le média électronique qui laisse à désirer, d'autant plus que de plus en plus de personnes ont accès à internet. M. Moutinot répond que le Conseil d'Etat a adopté le projet *E :administration* qui sera présenté prochainement au Grand Conseil. Il rappelle en outre qu'il existe également des guichets universels.

Un commissaire (L) remarque que la couverture des coûts est donc assurée par les émoluments. M. Moutinot acquiesce en rappelant qu'il est interdit de faire des bénéfices dans ce domaine. Il précise que des réajustements de tarifs doivent encore être opérés dans la police vétérinaire. Ce même commissaire demande ensuite combien de demandes sont faites annuellement. M. Moutinot répond que ces données se trouvent dans l'exposé des motifs. La présidente mentionne qu'il y aura tout de même un poste dévolu à cette tâche au sein de l'Office cantonal de la population. M. Reimann déclare que ce seront finalement les administrés qui montreront le chemin à suivre. Il ajoute que la section « Confédérés » s'occupe de nombreuses tâches diverses et variées pour le moment. Il ajoute que l'analyse a montré que le travail était réalisé par l'équivalent de trois postes et demi. Il rappelle en outre qu'il s'agit de prestations simples qui sont transférées. M. Moutinot ajoute que l'Office cantonal de la population conservera un poste à un poste et demi. M. Ameli mentionne ensuite que 7500 attestations de séjour ont été établies durant l'année, ainsi que 15 800 attestations de résidence et 800 changements de nom. Il doute par ailleurs que ces opérations

puissent se faire par le biais d'internet. M. Reimann précise que la demande peut être faite par internet mais il remarque que l'acte doit être envoyé.

Un commissaire (PDC) déclare que ce sont donc 22 000 à 23 000 documents établis à l'année. Il signale ensuite que c'est finalement la Ville de Genève qui suscitait le plus de questions. M. Moutinot rappelle que cette masse de documents représente une centaine d'opérations par jour, soit quarante en Ville de Genève et le reste dans les autres communes du canton. Il ne pense pas que ce travail soit si excessif. M. Reimann répète que l'opération est en outre simplifiée et donc plus rapide. Il précise que cela permettra également de diminuer les coûts. Il répète en outre que la réactualisation des émoluments a été calculée de manière sérieuse.

Une commissaire (Ve) remarque que cette loi démontre le flou qui existe dans ce domaine, un flou qui provient en l'occurrence de la Confédération. Elle signale ensuite qu'il faut en fin de compte relativement peu de choses pour se prévaloir d'une commune. Elle se demande ensuite ce qu'il en est de l'augmentation des postes de l'Office cantonal de la population à l'égard de l'augmentation de la population. M. Reimann répond que l'augmentation est évidente mais mentionne que l'Office cantonal de la population fonctionne très bien malgré cela. Il ajoute qu'il est vrai également que les dossiers européens sont de plus en plus complexes. Il rappelle en outre que l'Office cantonal possède une trentaine d'emplois temporaires et qu'il sera nécessaire de trouver des solutions lorsque ces derniers seront supprimés. M. Moutinot ajoute que l'Office cantonal de la population est à jour dans ses dossiers malgré la situation. Il précise également que l'Office paie un lourd tribut à la politique de restriction.

Une commissaire (Ve) remarque qu'elle était inquiète quant aux moyens de l'Office, et plus particulièrement de ses enquêteurs. Elle rappelle qu'il y a des suites entreprises contre les contrevenants dans les autres cantons mais que Genève semble souffrir d'un manque de moyens pour ce faire. M. Reimann répond que son service, outre les enquêtes, fonctionne également en collaboration avec les autres administrations cantonales, ce qui permet des recoupements. M. Moutinot remarque que l'Office cantonal de la population donne des informations sur les domiciles à l'administration fiscale, alors que celle-ci s'y refuse en invoquant le secret fiscal. Il ajoute qu'un projet de loi sera prochainement déposé pour remédier à cette situation. Un commissaire (UDC) pense que de se rendre à la mairie à l'heure de l'informatique semble quelque peu désuet. Il ajoute qu'il s'agit d'un vrai transfert de charges et que ce seront en fin de compte plus de trois postes et demi qui seront dévolus à cette tâche. M. Moutinot répond que tout le monde

n'utilise pas l'informatique. Il répète qu'au vu des chiffres, la crainte portant sur le nombre de postes créés n'est pas fondée.

Une commissaire (PDC) se demande s'il ne faudrait pas prévoir un amendement envisageant un rapport d'évaluation au terme d'une année. M. Moutinot répond que cette idée démocrate-chrétienne nécessiterait au moins trois ans. Il n'est pas certain que des lois expérimentales soient une bonne idée mais mentionne qu'il réalisera cet exercice si besoin est. Un commissaire (PDC) mentionne alors que de nombreuses personnes trichent et pense qu'il serait possible de récupérer de l'argent à ce niveau. Il se demande ensuite si ces simplifications et cette informatisation ne favoriseront pas un *no man's land* où des personnes évolueront d'un canton à l'autre pour échapper aux lois fiscales. M. Moutinot répond qu'il y aura toujours des fraudeurs. Il rappelle ensuite qu'un office de la population est une base du principe républicain.

Un commissaire (R) déclare craindre que l'on passe plus de temps à évaluer des lois qu'à les faire. Il mentionne ensuite que trois sites où pouvoir réaliser ces opérations d'état civil semblent un luxe. Il évoque encore la loi sur le travail au noir et se demande si ce ne pourrait pas être également un biais pour aborder cette problématique. Un commissaire (S) intervient et se déclare opposé à ces évaluations de lois. Il rappelle en effet que ces rapports ne viennent jamais. Il ajoute que, lorsque c'est le cas, ces rapports sont soit très chers puisqu'ils ont été réalisés à l'extérieur par des sociétés privées, soit ils présentent un aspect particulièrement sensible puisque réalisés à l'interne. Il ne pense donc pas que ces évaluations soient très utiles. Il déclare ensuite être persuadé que les gens se domicilient à Genève lorsqu'ils font l'objet d'une enquête. Il remarque qu'améliorer ces enquêtes verrait sans doute un retour sur investissement. M. Moutinot signale que c'est effectivement un objectif du Conseil d'Etat. Une commissaire (PDC) mentionne alors que les communes sont susceptibles et qu'une évaluation pourrait être pertinente à cet égard.

Audition de M^{me} Laure Da Broi, cheffe du Service de l'état civil, Ville de Genève

M^{me} Da Broi mentionne que la Ville de Genève a prévu dans son budget 2008 un montant nécessaire pour engager du personnel et acheter du matériel afin d'assurer cette nouvelle mission. Elle précise toutefois que des chiffres manquent encore. La présidente demande combien de postes sont prévus par la Ville de Genève. M^{me} Da Broi répond que quatre postes sont envisagés. Elle rappelle que les discussions entre la Ville et l'Office cantonal de la

population avaient porté sur ce chiffre. M. Reimann intervient et déclare qu'il était question de trois postes et demi pour l'ensemble du canton. Il ajoute qu'il y a également une inconnue en ce qui concerne l'informatique mais mentionne que cette variable sera restreinte puisque la Ville aura un accès consultatif de la base Calvin. M^{me} Da Broi acquiesce et mentionne que la Ville s'adaptera à la réalité du terrain. Elle rappelle, cela étant, que la Ville va également reprendre la gestion des certificats de vie.

Une commissaire (Ve) mentionne que les prévisions de la Ville semblent très importantes au vu des trois postes et demi dévolus à cette tâche au sein de l'Office cantonal de la population. Elle espère qu'il ne s'agit pas d'une adaptation induite par ce projet de loi. M^{me} Da Broi répond qu'il y a pour le moment une somme attribuée à l'état civil afin d'assumer toutes ses missions. Elle répète qu'il sera nécessaire de s'adapter à la situation. Elle précise toutefois que pour le moment il demeure difficile d'évaluer cette dernière. Elle précise qu'il n'y a pas de travaux qui sont entrepris pour le moment dans cette perspective mais uniquement des prévisions qui ont été calculées. Cette même commissaire demande si la Ville a déjà accès à la base Calvin. Elle se demande si une plus grande ouverture de cette base serait intéressante. M^{me} Da Broi acquiesce en mentionnant cependant qu'il n'y aura pas de plus-value à moins qu'il soit possible de tirer des *listings*.

Un commissaire (L) demande ensuite si la Ville de Genève est intéressée par ce projet ou si elle se contente de le subir. Il se demande également s'il s'agit d'un transfert de charges. Il demande enfin combien de Confédérés se domicilient annuellement sur le territoire de la Ville. M^{me} Da Broi répond que c'est l'Office cantonal de la population qui gère cette information pour le moment. Elle ajoute ne pas avoir d'états d'âme et ne faire qu'appliquer ce qu'on lui demande. M. Moutinot rappelle que l'ACG et M. Tornare ne se sont pas opposés à ce projet. Une commissaire (L) mentionne alors que l'Etat ne veut pas prendre en considération les incidences financières de ce projet de loi. M. Reimann répond que ce projet est issu d'une demande des communes. Il répète que l'estimation qui a été faite par l'Office cantonal de la population porte sur trois postes et demi. Il répète également que les procédures seront simplifiées et que l'Office conservera la surveillance. Il précise une nouvelle fois que cette loi est le fruit de pourparlers entre l'Etat et les communes.

Discussion de la commission

Un commissaire (L) déclare ne pas comprendre cette audition puisque c'est finalement un problème factuel. Il rappelle ensuite que certaines communes ne sont pas d'accord avec ce projet. M. Moutinot signale que c'est le Conseil administratif de la Ville de Genève qui a présenté son budget. Il pense en l'occurrence que le Conseil administratif est d'accord avec son propre budget et donc avec ce projet qui est inclus dans ce budget. Une commissaire (Ve) rappelle alors que c'est elle qui avait demandé cette audition, après avoir entendu l'ACG et une commissaire du groupe libéral. Elle signale ensuite demeurer inquiète des explications de M^{me} Da Broi, qui indique que la Ville prévoit quatre postes. Elle se demande ce qu'il en sera dans des communes comme Vernier ou Meyrin. La présidente mentionne que ce sera sans doute la Ville de Genève qui entreprendra la plus grosse démarche. Elle pense toutefois que ces quelques postes se révèlent en définitive bien peu de chose. M. Moutinot répète que la mise en œuvre se fera tranquillement avec les communes. Il ne comprend pas pourquoi le Grand Conseil prend la défense des communes alors que celles-ci n'ont rien demandé au parlement.

Un commissaire (MCG) mentionne que sa commune est en faveur de ce projet. Il ajoute que celle-ci aimerait toutefois qu'il soit dit dans la loi que ce seront les communes qui toucheront les émoluments. Une commissaire (L) mentionne que sa commune est également en faveur de ce projet mais qu'elle aimerait une estimation du travail que cette mission représente. M. Moutinot répond qu'il ne faut pas partir du principe que chaque commune engagera une personne pour accomplir cette tâche. La commissaire du groupe libéral rappelle que tous les transferts de charges opérés jusqu'à présent ont généré des engagements de personnel.

Un commissaire (PDC) demande si cette loi sera contraignante pour les communes. M. Moutinot acquiesce. Un commissaire (PDC) déclare alors qu'il présentera un amendement. La présidente mentionne que la F 2.20 devra également être modifiée. M^{me} Borowski répond que ce sera le cas après l'adoption de ce projet de loi. La présidente déclare alors que cette modification doit figurer dans le projet de loi.

Vote d'entrée en matière :

La présidente fait voter l'entrée en matière sur ce projet de loi. L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité (3 S, 1 Ve, 1 MCG, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC).

Première lecture du projet de loi

Article 1 :

M. Ameli remarque que cet article n'a pas beaucoup changé. Il précise en outre que le délai de quinze jours sera transformé en quatorze jours.

Une commissaire (Ve) demande quels documents les gens doivent présenter lorsqu'ils arrivent dans une nouvelle commune. M. Ameli répond que les Genevois doivent présenter une carte d'identité alors que les Confédérés doivent remettre un acte d'origine. Il précise que la nouvelle loi simplifiera les choses puisque les Confédérés ne devront plus déposer ledit acte d'origine mais simplement présenter ce papier ou tout autre document d'état civil. Il évoque encore les Confédérés qui conservent leur domicile dans un autre canton mais qui possèdent un logement dans le canton de Genève, et déclare qu'il leur faudra présenter un acte de séjour.

Une commissaire (Ve) remarque qu'il sera facile de tromper l'Office cantonal de la population en gardant son domicile dans une commune d'un autre canton pour des raisons fiscales. M. Ameli répond qu'il est difficile de garantir qu'il n'y aura pas de fraudes.

Un commissaire (R) admet que c'est une bonne question. Il ajoute que Genève est en outre connu pour ses prestations sociales. Il mentionne ensuite qu'il est difficile de frauder dans le canton de Vaud car les gens sont beaucoup plus proches les uns des autres. Il pense donc que ce projet devrait permettre également une meilleure gestion en améliorant les liens de proximité. Un commissaire (PDC) intervient et déclare que la tendance, selon lui, est plutôt inverse et que nombre de Confédérés cherchent à quitter le canton tout en continuant à y travailler. Il ajoute qu'il n'y a donc pas de surenchère parmi les Confédérés pour venir habiter à Genève.

Un commissaire (L) remarque que de ne pas déposer l'acte d'origine est donc considéré comme une simplification. M. Ameli répond que la simplification réside dans l'autorité qui intervient, soit les communes.

Article 2 :

M. Ameli signale qu'il n'y a pas de changement notable dans cet article hormis la dernière phrase, soit la lettre d.

Article 3 :

Un commissaire (PDC) demande quels sont les contrôles effectués par l'Office cantonal de la population et jusqu'où vont ces contrôles pour les Confédérés qui vont s'établir dans un autre canton tout en continuant à

travailler à Genève. M. Ameli répond que les contrôles sont légers, voire inopinés. Il évoque alors un Genevois dont le domicile était à Genève mais qui sous-louait son appartement à des clandestins et qui vivait dans un autre canton. Il remarque que les moyens de l'Office cantonal de la population sont très limités et qu'il est toujours possible de réfuter. Il répète que c'est la durée de séjour qui offre le meilleur levier, puisqu'au bout de dix ou quinze ans de résidence, il est envisageable d'imposer à une personne, par le biais de la justice, de prendre domicile dans le canton. Il mentionne encore que l'Office cantonal de la population s'était attaqué aux douaniers dont certains sont domiciliés dans d'autres cantons. Il déclare en l'occurrence que la démarche s'est révélée être un échec.

Un commissaire (R) se demande si l'Office cantonal de la population n'est pas trop arrangeant. M. Ameli répond qu'il est très difficile d'imposer quelque chose aux Genevois et aux autres Confédérés. Il ajoute qu'il vaut mieux un bon arrangement qu'un mauvais procès. Un commissaire (S) pense également qu'il y a trop d'abus dans ce domaine. Il se demande ensuite comment sont calculés les émoluments. M. Ameli répond ignorer sur quelle base les émoluments ont été réactualisés. Un commissaire (S) remarque que l'objectif n'était donc pas de couvrir les frais. M. Ameli répond que les taxes ont été presque doublées. Il répète, cela étant, que même l'Office cantonal de la population n'arrive pas à estimer les frais induits par ces activités en comparaison des émoluments.

Un commissaire (PDC) se déclare persuadé que certains malins pourront tricher. Il se demande ainsi comment Genève pourra réagir lorsqu'une personne s'annoncera partante d'une commune vaudoise et ne déposera pas ses papiers à Genève. M. Ameli répond qu'il y a une présomption d'innocence et que ce seront donc des contrôles inopinés qui mettront en lumière ces cas. Il répète qu'aucune loi n'est parfaite. Un commissaire (L) demande ensuite si les aides cantonales seront déterminées en fonction du lieu de domicile. Il évoque en l'occurrence la pédagogie spécialisée dont bénéficient des enfants habitant en France ou dans le canton de Vaud. Un commissaire (S) répond que ce sont des enfants scolarisés dans le canton de Genève.

Article 4 :

M. Ameli mentionne que le projet vise une grande souplesse mais que le département n'est pas opposé à ce que les communes reprennent à terme la compétence de manière exclusive. Il précise que l'Office cantonal de la population conservera tout de même le pouvoir de surveillance, notamment

en raison de la base de données Calvin II. Il ajoute que ce sera également l'Office cantonal de la population qui tranchera les conflits. Il précise que les communes feront surtout de la saisie.

Une commissaire (S) se demande s'il ne s'agit pas en fin de compte d'un glissement en douceur d'un transfert de charges vers les communes. Elle ajoute que si les communes se contentent de faire de la saisie, elles ne pourront donc pas effectuer de contrôle. M. Ameli répond que l'Office cantonal de la population conservera l'autorité de surveillance du système. Il ajoute que les communes auront la possibilité de recourir au service d'enquêtes de l'Office cantonal de la population en cas de besoin. Il mentionne toutefois que rien n'interdit aux communes d'opérer également des enquêtes. Une commissaire (S) déclare ensuite avoir fait ses études à l'étranger et avoir été arrêtée à son retour à Genève car elle ne s'était pas annoncée comme partante. Elle se demande comment cela s'est su. M. Ameli déclare que ce projet de loi n'a pas pour but de se décharger sur les communes. Il répète que le département n'est pas opposé, si les communes le désirent, à un transfert complet de compétences. Il explique ensuite que les décisions de première instance seront prises par les communes, et que l'Office cantonal de la population représentera la seconde instance avec une voie de recours au Tribunal administratif. Il signale toutefois que tous ces détails n'ont pas encore été complètement étudiés.

Un commissaire (PDC) se demande s'il s'agit d'un bon projet de loi au vu de tous ces débats. Il pense que la proximité engendrée par l'application de cette loi serait certainement une bonne chose mais il craint qu'il y ait en fin de compte plus de problèmes que d'avantages. Il répète que ce projet entraînera une multiplication de postes alors que le but de la démarche est une rationalisation. Il se demande par ailleurs si certains aspects de ce problème ne pourraient pas être résolus par le FEC.

Un commissaire (S) craint, quant à lui, une inégalité de traitement, les communes risquant de développer leurs propres pratiques au bout d'un certain temps. M. Ameli répond que cette loi n'est pas parfaite mais qu'elle propose une proximité qui n'existe pas pour le moment. Il répète que le but n'est pas de laisser se débrouiller toutes seules les communes. Il pense même que ce transfert de compétences pourrait représenter une source de revenus pour les petites communes. Un commissaire (UDC) déclare que ce projet est un réel transfert de charges et qu'il ne pense pas qu'il simplifiera beaucoup les choses. Il ajoute que la situation actuelle fonctionne très bien et qu'il ne voit pas pourquoi il serait nécessaire de changer le système en place.

Un commissaire (S) pense que ce projet pourrait amener certains avantages. Il remarque toutefois que certains aspects pourraient être

améliorés. Il évoque alors le site internet de l'Office cantonal de la population et mentionne qu'il est relativement faible puisque seuls des formulaires peuvent être téléchargés. Il répète qu'il faudrait songer à améliorer l'interface électronique.

Article 5 :

M. Ameli signale que cet article n'a pas changé.

Article 6 :

M. Ameli explique que cet article a été dépoussiéré en fonction du droit fédéral.

Article 7 :

M. Ameli répète alors que toute personne désirant s'établir dans le canton doit présenter un acte d'origine ou d'autres documents d'état civil sans devoir les déposer.

Article 8 :

M. Ameli mentionne qu'une précision a été apportée dans cet article concernant le certificat professionnel. Il rappelle en outre que la feuille A4 engendrera une économie substantielle.

Article 9 :

Pas de remarque.

Article 10 :

La présidente signale qu'il y a quelques modifications de termes. M. Ameli acquiesce et mentionne que le certificat qui était délivré au chef de famille n'existe plus.

Un commissaire (L) demande si le fait d'être domicilié concerne uniquement les adultes ou si les mineurs sont également englobés dans cette mesure. M. Ameli répond que les mineurs ont le domicile des parents. Un commissaire (L) remarque donc qu'un jeune de Soleure faisant ses études à Genève est domicilié chez ses parents. M. Ameli acquiesce.

Article 11 :

M. Ameli signale que les montants ont été augmentés et que les dispositions ont été regroupées sous un seul alinéa.

Les articles suivants n'ont pas fait l'objet de remarques particulières.

Deuxième lecture

La présidente propose alors de passer au vote article par article.

Elle passe ainsi au vote du titre et préambule, acceptés à l'unanimité (3 L, 2 PDC, 1 R, 2 Ve, 3 S, 1 UDC, 1 MCG).

La présidente passe ensuite au vote de l'article 1. L'article 1 est accepté à l'unanimité.

La présidente passe ensuite au vote de l'article 2. L'article 2 est accepté à l'unanimité.

La présidente passe ensuite au vote de l'article 3. L'article 3 est accepté à l'unanimité.

La présidente en vient à l'article 4.

Une commissaire (L) intervient et mentionne que, avec un autre député libéral, lui aussi conseiller administratif, ils ont envoyé une lettre à l'ACG. Elle lit alors ce courrier qui demande une évaluation chiffrée de ce transfert de charges. La présidente remarque qu'elle aimerait donc que ce projet de loi soit suspendu en attendant la réponse de l'ACG.

Un commissaire (S) intervient et remarque qu'il y a un problème. Il mentionne que les députés sont en train de s'immiscer dans les tensions existantes au sein de l'ACG et se demande s'il est nécessaire de suspendre ce projet de loi qui est satisfaisant pour les citoyens. Il ajoute ne pas souhaiter arbitrer les conflits existant au sein de l'ACG. Il termine en déclarant ne pas croire que ce projet de loi puisse être suspendu si la commissaire du groupe libéral n'appartenait pas à cette commission. Ce même commissaire ajoute avoir l'impression que l'ACG est souvent d'accord avec les projets de lois mais qu'elle a toujours des réserves que le parlement doit décrypter. Il ne sait pas s'il est vraiment possible de travailler de cette manière. Il pensait que ce projet de loi ne poserait pas de problèmes et imaginait que ce projet ne serait pas insurmontable pour les communes.

Un commissaire (PDC) rappelle alors que le comité de l'ACG a changé récemment. Il pense qu'il faut éviter les blocages et soutenir cette lettre en

suspendant ce projet de loi quelque temps. Une commissaire (S) se déclare alors peu étonnée par ce dysfonctionnement. Elle ajoute n'avoir jamais compris quel était le pouvoir de l'ACG. Elle mentionne encore demeurer inquiète concernant les futures négociations que le Conseil d'Etat mènera avec l'ACG à l'égard de la péréquation et se demande s'il ne faudrait pas redéfinir le cadre des accords pris avec l'ACG. Elle pense que cette dernière devrait clarifier sa position par rapport à ses membres. Elle regrette en effet que le fonctionnement actuel permette de remettre en question les projets ou les décisions prises.

Une commissaire (L) rappelle être en faveur de ce projet mais simplement souhaiter des chiffres et une évaluation. Elle n'aimerait pas que ce projet se retrouve dans la situation du projet sur les pompiers. Elle répète que des chiffres et une présentation à l'assemblée générale de l'ACG sont nécessaires. Un commissaire (UDC) déclare soutenir la demande de suspension de ce projet de loi afin d'avoir des informations plus précises.

Une commissaire (Ve) pense également qu'il est nécessaire d'avoir plus de clarté pour que ce projet de loi soit bien adopté. Elle craint par ailleurs que l'ACG soit affaiblie et pense que cette association devrait se redéfinir et asseoir sa position. Elle propose donc d'attendre afin de finaliser ce projet. Un commissaire (PDC) rappelle alors que l'ACG fonctionne très bien et qu'elle a été gérée avec excellence durant ces quatre dernières années. Il précise que l'ACG n'est pas un club et pense que le flou est dû au renouvellement du comité et de l'arrivée en poste de nouveaux magistrats. Il ajoute qu'il est nécessaire de faire preuve de transparence. Il se déclare en l'occurrence effaré de constater que la Ville de Genève prévoit quatre postes.

Un commissaire (L) rappelle que l'on admet qu'il y a des organismes représentatifs. Il se demande si c'est le cas de l'ACG ou si les communes doivent voter un projet à l'unanimité. Il pense que la commission devrait savoir si l'ACG représente l'avis de toutes les communes. Il rappelle en outre que le parlement défend l'intérêt général et qu'il n'est pas lié à l'ACG. M. Moutinot rappelle que l'ACG est une association privée composée des magistrats des différentes communes. Il ajoute que ce système admet l'unanimité des 45 exécutifs, ce qui n'est toutefois pas toujours le cas. Il remarque qu'il est donc vrai que l'ACG a un problème de fonctionnement. Il rappelle ensuite que ce transfert était voulu par les communes et déclare qu'il peut dès maintenant retirer ce projet et proposer à chaque commune de reprendre les tâches dont il est question.

Une commissaire (S) signale alors que les négociations entre les exécutifs ne valent rien tant que les conseils municipaux n'ont pas accepté la démarche. Elle ajoute que l'ACG ne peut donc pas décider à la place des

parlements. Une commissaire (L) remarque alors ne pas dire que les communes ne veulent pas de ce projet mais répète simplement souhaiter une évaluation chiffrée afin de pouvoir la présenter devant son Conseil municipal. M. Moutinot répète qu'il défend la position cantonale et qu'il est libre de laisser tomber la dimension communale dans ce projet de loi.

Un commissaire (PDC) mentionne alors que ce projet de loi a le mérite de présenter une unité sur le plan cantonal. Il ajoute que personne n'aurait à gagner d'une telle disparité. Un commissaire (R) se déclare gêné par ces tiraillements entre l'ACG et le Conseil d'Etat. Il rappelle que le Grand Conseil a demandé au Conseil d'Etat d'améliorer les finances publiques et qu'à chaque projet allant dans ce sens, le parlement émet des doutes et des réticences. Il pense en l'occurrence que l'ACG doit régler ses problèmes. Il signale en outre avoir tenu le même discours devant son parti.

Une commissaire (Ve) mentionne alors que son groupe partage l'avis du commissaire du groupe démocrate-chrétien. Elle ajoute qu'il privilégiera ce projet de loi plutôt que de voir des accords particuliers avec chaque commune. M. Reimann rappelle que ce sont les communes qui ont demandé un transfert de compétences. Il précise qu'un transfert de charges va forcément de pair. Il ajoute que seul l'avenir pourra dire de quoi il retourne en termes de chiffres.

La présidente passe au vote de l'article 4. L'article 4 est accepté à l'unanimité.

La présidente passe au vote de l'article 5. L'article 5 est accepté à l'unanimité.

La présidente passe au vote de l'article 6. L'article 6 est accepté à l'unanimité.

La présidente passe au vote de l'article 7. L'article 7 est accepté à l'unanimité.

La présidente passe au vote de l'article 8. L'article 8 est accepté à l'unanimité.

La présidente en vient à l'article 9.

Un commissaire (PDC) se demande si la proposition d'amendement de la commissaire de son groupe ne pourrait pas rallier les avis et permettre l'application de ce projet de loi. M. Moutinot répond qu'il vaut mieux attendre que les deux communes qui ne veulent pas de ce projet de loi se déterminent définitivement. Il ajoute qu'il est évident qu'une loi doit se

développer sur l'ensemble du canton. Il déclare encore qu'il prend bonne note de la situation et qu'à l'avenir il demandera la signature des 45 communes avant d'avancer sur un projet les concernant.

La présidente passe au vote de l'article 9. L'article 9 est accepté à l'unanimité.

La présidente passe au vote de l'article 10. L'article 10 est accepté à l'unanimité.

La présidente passe au vote de l'article 11. L'article 11 est accepté à l'unanimité.

La présidente passe au vote de l'article 12. L'article 12 est accepté à l'unanimité.

La présidente passe au vote de l'article 13. L'article 13 est accepté à l'unanimité.

La présidente passe au vote de l'article 14. L'article 14 est accepté à l'unanimité.

La présidente passe au vote de l'article 15. L'article 15 est accepté à l'unanimité.

Un commissaire (L) déclare alors qu'il est nécessaire que chaque échelon prenne ses responsabilités. Il pense donc qu'il faut fixer un délai très clair pour que les communes se déterminent dans leur assemblée générale. Une commissaire (PDC) pense qu'il serait dommageable d'atomiser la gestion de cette tâche entre les communes. Elle pense donc qu'il est effectivement préférable d'attendre. M. Moutinot déclare soutenir la demande de suspension avec un délai à fin mars. Une commissaire (Ve) pense que la commission devrait envoyer une note à l'ACG afin de lui demander d'obtenir l'aval des communes.

La présidente remarque que c'est une question qu'il faudra poser à chaque projet. Elle passe alors au vote de la suspension de ce projet de loi. La suspension est acceptée par 7 oui (3 L, 2 PDC, 1 UDC, 1 MCG), 1 non (R) et 5 abstentions (3 S, 2 Ve).

Un commissaire (L) mentionne que cela signifie donc que les exécutifs devront se retourner vers leur base. La présidente répond que c'est une question budgétaire. Elle explique que si le budget doit être augmenté pour assurer cette tâche, il est évident que les Conseils municipaux devront se prononcer. Une commissaire (Ve) propose de fixer le délai à fin février. La présidente passe alors au vote d'un délai à fin février. Le délai proposé est

accepté par 11 oui (3 S, 2 Ve, 1 MCG, 2 PDC, 3 L) et 2 non (1 UDC, 1 R). La présidente remarque que c'est finalement la réponse au courrier d'une commissaire (L) qui permettra de reprendre ce dossier. Un commissaire (PDC) pense qu'il serait nécessaire d'être plus incisif en indiquant aux communes que le parlement peut passer outre leur avis. Un commissaire (L) précise qu'il serait bon que la commission adresse une lettre à l'ACG dans ce sens.

Reprise des travaux de la commission

La présidente rappelle que ce projet de loi a fait l'objet d'un vote unanime lors des premier et deuxième débats. Elle ajoute que ce projet de loi a toutefois été suspendu en raison de l'ambiguïté des explications données par l'ACG. Elle indique que l'ACG a envoyé un courrier, le 21 décembre 2007, à deux magistrats communaux, députés, dont elle donne lecture à la commission. Une commissaire (L) indique qu'elle a envoyé avec un autre député libéral un nouveau courrier à l'ACG, le 22 janvier 2008. Une rencontre entre les deux magistrats et M. Rutsche a ensuite eu lieu. Elle rappelle alors que les communes perdront les passeports en 2009 à cause de l'introduction des passeports biométriques. Elle ajoute que le personnel affecté pour le moment à ces passeports pourra être attribué aux étrangers. Elle précise que c'est un coût de 2 millions pour l'ensemble des communes qui a été calculé. Elle aimerait, cela étant, qu'une évaluation soit réalisée au terme de deux ans. La présidente demande si cette évaluation a fait l'objet d'un vote. Un commissaire (PDC) répond par la négative. Il rappelle alors que M. Moutinot était sceptique quant à l'utilité de cette évaluation. Il pense cependant que celle-ci permettrait de rectifier le tir si nécessaire. La présidente mentionne que ce serait donc un article 14 (nouveau).

Une commissaire (S) évoque l'argument sur les économies potentielles réalisées par l'Etat grâce à ce projet qui permettrait de concentrer le personnel sur d'autres tâches. Elle rappelle cependant que l'Office cantonal de la population conserverait sa compétence en la matière et donc des postes attribués. Elle se demande dès lors si ces économies sont possibles. Elle se demande ensuite si les cartes d'identité seront également faites à Berne. Une commissaire (L) répond par la négative en mentionnant que des négociations sont en cours afin d'éviter que les passeports se fassent exclusivement à Berne.

Un commissaire (S) se déclare alors opposé à cette proposition d'évaluation. Il rappelle en effet que ce type de rapport d'évaluation est généralement oublié. Il ajoute que le rapport peut refléter soit une bonne

pratique, soit une situation insatisfaisante qui sera modifiée de toute façon par le biais d'une loi déposée par l'ACG ou le gouvernement lui-même. Il répète ne pas croire qu'une évaluation soit nécessaire à moins que des critères précis soient fixés. Un commissaire (PDC) répond que les critères relèvent de l'efficacité et des économies. Une commissaire (S) mentionne que ce critère d'économie est contraire à ce qui a été explicité puisque l'Office cantonal de la population conservera sa compétence en la matière. Un commissaire (UDC) déclare alors partager l'opinion du commissaire socialiste mais pense qu'un état des lieux sera nécessaire afin d'évaluer les économies. Le commissaire (S) répond que les économies peuvent se faire en évitant ce type de rapport qui tend vers un système soviétique et bureaucratique. Une commissaire (S) rappelle alors que les arguments avancés originellement étaient la proximité et l'envie des communes. Elle mentionne ensuite que ce projet de loi lui semble pauvre pour prévoir un rapport de satisfaction. Une commissaire (L) rappelle alors que seuls deux postes dévolus à cette activité resteraient au sein de l'Office cantonal de la population.

La présidente lit alors l'amendement concernant l'évaluation :

Article 14 : Evaluation de l'application de la loi (nouveau)

Deux ans après son entrée en vigueur, l'application de la présente loi fait l'objet d'une évaluation par le Département des institutions. Celui-ci transmet un rapport au Grand Conseil.

Mis aux voix, cet amendement est refusé par 5 oui (2 UDC, 2 PDC, 1 L), 7 non (3 S, 2 Ve, 1 R, 1 L) et 2 abstentions (1 L, 1 MCG).

Vote final

La présidente passe ensuite au vote du projet de loi 10046 dans son ensemble. Le projet de loi est accepté par 9 oui (3 S, 2 Ve, 1 MCG, 1 R, 2 L) et 5 non (2 PDC, 1 L, 2 UDC).

Projet de loi (10046)

sur le séjour et l'établissement des Confédérés (F 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Obligation de s'annoncer

Principe

¹ Tout citoyen suisse a le droit de s'établir en un lieu quelconque du pays.

² Tout Confédéré, non domicilié dans le canton, qui entend s'y établir, y séjourner ou y exercer une activité lucrative doit s'annoncer auprès de l'autorité communale compétente de son lieu de résidence (ci-après : la commune) ou de l'office cantonal de la population (ci-après : l'office) dans les 15 jours qui suivent son arrivée.

³ De même, celui qui entend s'établir hors du canton, mettre fin à son séjour ou cesser son activité lucrative doit l'annoncer à la commune ou à l'office avant son départ.

Art. 2 Exceptions

Sont dispensés de l'obligation de s'annoncer :

- a) les personnes qui séjournent dans le canton pour une durée n'excédant pas 3 mois;
- b) celles qui séjournent dans un établissement hospitalier pour y être soignées;
- c) celles qui sont internées dans une maison d'éducation au travail ou un pénitencier;
- d) les salariés domiciliés dans un autre canton ou à l'étranger.

Art. 3 Tâches des communes

¹ Les communes sont chargées de l'application de la loi.

² Elles ont notamment pour tâches :

- a) de recevoir les déclarations d'arrivée et de départ ainsi que les avis de changement de situation;
- b) d'inscrire dans le registre des habitants les renseignements contenus dans les déclarations d'arrivée et de départ ainsi que dans les avis de changement de situation;

- c) d'établir et de délivrer les certificats de séjour, de domicile et professionnels;
- d) de révoquer les certificats de séjour, de domicile et professionnels, si les conditions qui y sont rattachées ne sont pas ou plus remplies;
- e) d'établir et de délivrer les attestations de résidence.

Art. 4 Office cantonal de la population

¹ Le département des institutions, par l'office cantonal de la population, est l'autorité supérieure de surveillance.

² L'office agit par voie de directives et d'instructions particulières.

³ Il est également chargé de l'application de la loi; il peut à cet égard exercer toutes les compétences dévolues aux communes.

⁴ En tant qu'autorité de surveillance, il a en particulier pour tâches :

- a) de veiller à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la présente loi;
- b) de procéder aux contrôles nécessaires;
- c) de statuer sur les contestations portant sur le domicile ou le séjour;
- d) de corriger d'office, si nécessaire en collaborant avec d'autres services de l'Etat, les données inscrites dans le registre cantonal de la population, s'il s'avère que les renseignements ne correspondent pas à la situation de fait.

Art. 5 Obligation de renseigner

Les personnes qui ont l'obligation de s'annoncer doivent fournir aux communes ou à l'office tous les renseignements personnels ou professionnels qui sont nécessaires pour déterminer leur statut au sens de la présente loi.

Art. 6 Définitions

Domicile

¹ Une personne ne peut avoir qu'un domicile.

² Une personne est réputée avoir son domicile dans le canton, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement et d'y avoir le centre de ses intérêts.

Séjour

³ Sont considérées comme séjournant dans le canton les personnes qui y résident dans un but particulier et pour une durée limitée.

But particulier

⁴ Par but particulier assigné au séjour, il faut notamment entendre les études, les stages de formation, l'apprentissage ou le placement au pair dans une famille.

Salariés domiciliés dans un autre canton ou à l'étranger

Sont réputés salariés domiciliés dans un autre canton ou à l'étranger, les salariés journaliers et ceux ne logeant que de façon temporaire dans le canton.

Art. 7 Pièces justificatives

¹ Les personnes qui prennent domicile dans le canton doivent présenter tout document de l'état civil, tel que l'acte d'origine, le certificat individuel d'état civil ou le certificat de famille, attestant de leur situation personnelle ou familiale.

² Les personnes qui sont en séjour ou qui exploitent dans le canton un établissement en la forme commerciale en tant qu'indépendant doivent présenter une déclaration de domicile de la commune dans laquelle elles sont domiciliées.

Art. 8 Certificats

Les communes ou l'office délivrent :

- a) un certificat de domicile aux personnes qui sont domiciliées dans le canton;
- b) un certificat de séjour aux personnes qui séjournent dans le canton;
- c) un certificat professionnel aux personnes qui exploitent dans le canton un établissement en la forme commerciale en tant qu'indépendant.

Art. 9 Durée de validité

¹ Le certificat de domicile et le certificat professionnel ont une durée indéterminée.

² Le certificat de séjour est délivré pour une durée de cinq ans. Il doit être renouvelé dans le mois qui précède l'expiration du délai de validité et les conditions mises à son obtention doivent continuer à être réalisées.

³ En tout état de cause, les certificats de domicile, de séjour et professionnels deviennent caducs dès l'instant où ils ne correspondent plus à la situation réelle de leur titulaire.

Art. 10 Délivrance

Les certificats de domicile, de séjour et professionnels sont personnels; un certificat individuel de domicile ou de séjour est remis à chaque membre de la famille ou du partenariat enregistré.

Art. 11 Avis obligatoire

¹ Les titulaires d'un certificat doivent communiquer aux communes ou à l'office tout changement survenant dans leur état personnel, tel que mariage, divorce, veuvage, naissance, changement de nom.

² En outre, les communes ou l'office doivent être avisés de tout changement d'adresse.

³ Les communications doivent parvenir aux communes ou à l'office dans le mois qui suit la modification intervenue.

Art. 12 Dispositions pénales

¹ Est passible d'une amende de 1000 F au plus :

- a) celui qui séjourne dans le canton sans s'être annoncé alors qu'il avait l'obligation de le faire;
- b) celui qui refuse de fournir aux communes ou à l'office les renseignements utiles pour déterminer son statut ou leur fournit des renseignements inexacts ou erronés;
- c) celui qui omet de demander le renouvellement de son certificat de séjour, alors qu'il avait l'obligation de le faire;
- d) celui qui ne communique pas aux communes ou à l'office un changement d'adresse;
- e) celui qui n'annonce pas son départ du canton ou la fin de son activité lucrative indépendante.

² Le département des institutions prononce l'amende; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 13 Dispositions d'exécution et émoluments

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires et fixe les émoluments.

Art. 14 **Clause abrogatoire**

La loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 16 septembre 1983, est abrogée.

Art. 15 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.